



Avenant convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2018-2020

ENTRE, D'UNE PART :

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Queyras

Représenté par son **Président Christian BLANC**, agissant es qualité en vertu d'une délibération en date du 15 septembre 2020

Ci-après désignée « l'adhérente »,

ET, D'AUTRE PART :

LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES-ALPES (CDG 05)

Représenté par son Président, **Marcel CANNAT**,

Vu la Convention d'adhésion aux contrats d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrits par le Centre de gestion des Hautes-Alpes 2018-2020.

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, le CDG 05 a compétence pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 précitée, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984 la collectivité est considérée comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Le CDG 05 a conclu des contrats d'assurance groupe à adhésion facultative après une procédure de consultation passée en application des règles de la commande publique.

Dans le cadre strict de l'ensemble des clauses et éléments des contrats retenus par le CDG 05, la collectivité a décidé de souscrire au(x) contrat(s) d'assurance groupe visant les risques statutaires et d'adhérer par le biais d'une convention, les deux étant indissociables.

Cette convention a été conclue initialement pour une durée de trois ans. Soit du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020. Les pièces du marché prévoyaient la possibilité de prolonger ce dernier pour une durée d'un an. La prolongation étant actée, il convient dès lors d'étendre la durée de la convention d'adhésion visée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de l'article 5 de la convention initiale

La rédaction de l'article 5 est remplacée par la formulation suivante :



« La présente convention est valable pour la durée des contrats souscrits par le CDG 05, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1^{er} janvier 2018, la date de validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion aux contrats groupe et se poursuivra jusqu'à la date du terme du contrat. »

ARTICLE 2 : Date d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de ratification par les deux partis.

ARTICLE 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

A Gap, le

Le Président du Parc du Queyras

Christian BLANC

Le Président du CDG 05

Marcel CANNAT